

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Mission Qualité de Service

Paris, le 29 JUIN 2004

MQS

EOE/No. objectifs/Qualité de Service

Réf :

NOTE POUR :

Messieurs les directeurs des directions de
contrôle fiscal

1. OBJET

Programme « pour vous faciliter l'impôt ». Préfiguration de la globalisation des pénalités dans le cadre des transactions. Champ des transactions incluses dans la préfiguration

2. RESUME

[REDACTED]

3. PRESENTATION GENERALE

Le programme « pour vous faciliter l'impôt » prévoit de proposer aux usagers un examen global des pénalités, d'assiette et de recouvrement dans le cadre des transactions. Les conditions de préfiguration de ce dispositif ont été précisées dans une note commune DGI-DGCF du 16 mars 2004.

Certaines directions de contrôle fiscal ont souhaité avoir des précisions sur le champ des transactions concernées par la préfiguration, notamment les transactions prévoyant une atténuation de droits et les transactions conclues avant mise en recouvrement et portant sur des montants importants.

La sous-direction du contrôle fiscal et le service juridique ont été consultés sur ces deux points. Il en résulte les orientations suivantes.

Transactions prévoyant une atténuation des droits

En principe, les transactions visées à l'article L. 247 du LPF ne peuvent porter que sur les majorations, amendes fiscales ou intérêts de retard. Cependant, dans certaines situations, les services peuvent être conduits à conclure avec l'usager un accord global qui inclut une atténuation des droits. Un tel accord ne constitue pas une transaction au sens de l'article L. 247 du LPF, mais un règlement d'ensemble du dossier.

Cela étant, s'il apparaît opportun d'envisager une atténuation des pénalités de recouvrement et/ou des délais de règlement, le service de contrôle est incité à associer les services de recouvrement concernés au règlement d'ensemble de ces dossiers.

Transactions sur des montants importants, conclues avant mise en recouvrement

La question porte sur le caractère obligatoire ou non de la saisine du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC) pour les transactions avant mise en recouvrement portant sur des montants supérieurs à 150 000 €.

Deux cas doivent être distingués :

- soit le contribuable a donné son accord sur le montant des bases d'imposition ou des droits notifiés et ne demande expressément une transaction que sur les pénalités encourues : le CCDC doit alors être obligatoirement saisi ;

- soit, à l'inverse, la négociation avec l'usager apparaît comme la conclusion de la procédure de redressement, la discussion portant à la fois sur les chefs de redressement, le montant des bases notifiées et les pénalités envisagées : la demande s'analyse alors comme un règlement d'ensemble du dossier et le comité n'a pas à être saisi. Dans ce cas, les services de contrôle sont incités à prendre contact avec les services chargés du recouvrement pour envisager un traitement global du dossier sur le plan de l'assiette et du recouvrement.

4. INTERLOCUTEUR(S)

Régine LALLE, directrice divisionnaire : 01.53.18.53.28, regine.lalle@dgi.finances.gouv.fr

Le chef de mission,

Christophe POURREAU